

DELIBERATION du conseil d'administration de l'université de Bourgogne

Séance du 14 mai 2024

Délibération n° 2024 – 14/05/2024 – 11

Charte du bon usage de la Contribution vie étudiante et de campus (CVEC)

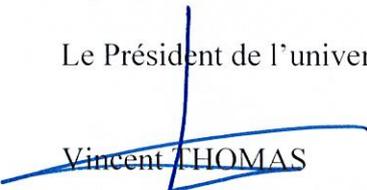
- VU le code de l'éducation,
- VU les statuts de l'université de Bourgogne
- VU l'avis de la commission de la formation et de la vie universitaire rendu en sa séance du 30 avril 2024

Effectif statutaire : 32 Membres en exercice : 32 Quorum : 16 Membres présents : 21 Membres représentés : 7 Total : 28	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 4 Suffrages exprimés : 24 Pour : 24 Contre : 0
---	---

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **approuve la charte du bon usage de la Contribution vie étudiante et de campus (CVEC).**

Dijon, le 15 mai 2024

Le Président de l'université de Bourgogne,


Vincent THOMAS

P.J. : Charte du bon usage de la CVEC

Délibération transmise à la Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Chancelière de l'université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement

Charte du bon usage de la CVEC Université de Bourgogne

- Vu le code de l'éducation,
- Vu la Loi n°2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et la réussite des étudiants,
- Vu le Décret n°2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution prévue à l'article L. 841-5 du code de l'éducation,
- Vu le Décret n°2019-205 du 19 mars 2019 relatif aux modalités de programmation et de suivi des actions financées par la contribution de vie étudiante et de campus prévue à l'article L.841-5 du code de l'éducation,
- Vu la circulaire n° 2019-029 du 20-3-2019 qui précise les services éligibles dont les missions portent sur la vie étudiante et de campus dans les établissements d'enseignement supérieur,
- Vu la délibération n°2019-29/04/2019-12 du conseil d'administration relative à la « contribution de vie étudiante et de campus : composition de la commission de l'université de Bourgogne »,
- Vu le décret n°2019-685 du 28 juin 2019

Préambule

La contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) a été instaurée dans le cadre de la Loi dite « ORE » du 8 mars 2018 issue du plan national étudiant présenté en octobre 2017.

Cette contribution a pour objectif de financer la vie étudiante au sein des établissements d'enseignement supérieur, notamment l'accueil et l'intégration, l'accompagnement social, sanitaire, culturel ou encore sportif des étudiantes et des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention.

Chaque année, les étudiants inscrits au sein de l'établissement doivent s'acquitter de cette contribution. Les étudiants des formations paramédicales dont l'établissement est lié à l'université de Bourgogne par une convention sont inclus.

Une partie de la contribution revient au Centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) qui en est l'organe collecteur.

Le décret du 19 mars 2019 instaure un socle minimal de CVEC dédié au FSDIE (30%) et à la santé universitaire (15%). Le reste est affecté par le conseil d'administration sur avis de la commission CVEC de l'établissement.

À l'université de Bourgogne, le vice-président délégué à la vie étudiante propose les orientations de l'usage de la CVEC en associant les différents acteurs de la vie étudiante et sous l'autorité du président de l'Université. Le vice-président assure la présidence de la commission spécifique dite « commission CVEC » composée d'au moins 50% d'étudiants, et qui s'exprime sur les budgets alloués issus de la part CVEC de l'établissement. Les propositions de la commission sont présentées pour avis à la CFVU et adoptées par le CA.

Titre I – Objet :

La présente charte détermine les règles relatives au bon usage des fonds qui proviennent de la part de Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC) affectée à l'établissement. Les règles de fonctionnement de la commission FSDIE font l'objet d'une charte spécifique.

La charte du bon usage de la CVEC permet également de déterminer les règles relatives au fonctionnement et à l'organisation de la commission CVEC.

Titre II - Les fonds CVEC

1) Réglementation :

L'article L. 841-5 du code de l'éducation instaure « une contribution destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention ».

2) Périmètre :

La CVEC a vocation à financer :

- les actions menées par les services de l'établissement dont les missions portent sur la vie étudiante et de campus ;
- les associations qui ont pour objet de mener des actions en faveur des étudiants
- les actions au service de :
 - La santé des étudiants ;
 - Des activités physiques et sportives ;
 - Des activités culturelles.

Les actions répondent à plusieurs enjeux que sont :

- La politique de prévention et l'amélioration de l'accès aux soins des étudiants ;
- Le renforcement de l'accompagnement social des étudiants ;
- Le développement de la pratique sportive des étudiants ;
- La diversification des projets et événements artistiques et culturels dans les établissements d'enseignement supérieur ;
- L'amélioration de l'accueil des étudiants ;
- Le développement durable ;
- L'égalité et la diversité.

3) Dépenses éligibles :

La CVEC peut financer :

- Des services dédiés à la vie étudiante pour des prestations de services propres à améliorer les conditions de vie étudiante ;
- Des projets proposés notamment par les étudiants et les associations étudiantes, ou par l'établissement en collaboration avec les différents acteurs du territoire, adaptés aux besoins et demandes des étudiants ;
- Des projets d'ampleur pluriannuelle afin d'améliorer ou de créer de nouvelles infrastructures au bénéfice de la vie étudiante, le financement de travaux et d'équipements immobiliers en lien avec la vie étudiante.

Le temps de travail de personnels (personnels de santé, professionnels de travail social) peut être pris en charge par la CVEC (art. L. 841-5, code de l'éducation) dès lors qu'il est dédié à « l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et [aux] actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention ».

4) Dépenses inéligibles :

La CVEC ne peut couvrir les dépenses exposées pour des actions liées à la formation des étudiants. Ainsi en est-il des projets associatifs ou individuels, dès lors qu'ils sont élaborés dans le cadre de formations académiques. Cependant, les pratiques sportives et culturelles ou en lien avec la prévention et la promotion de la santé dans le cadre d'une unité d'enseignement (UE) **non obligatoire** peuvent être financées par la CVEC.

Les droits d'inscription des étudiants dans l'enseignement supérieur sont également inéligibles, à l'instar des actions dont l'exécution est antérieure au dépôt de la demande.

5) Modalités d'octroi :

REPARTITION DES CREDITS CONTRIBUTION VIE ETUDIANTE ET DE CAMPUS (CVEC) à l'UB			
Associations étudiantes labellisées		Services, composantes, associations non étudiantes	
Commission FSDIE - Commission classique Projets	Commission FSDIE- Commission spécifique Projets, fonctionnement, investissement	Commission CVEC Dépenses récurrentes (dont SSE au moins 15%)	Commission CVEC Projets
<i>Source : CVEC FSDIE (au moins 30%)</i>		<i>Source : CVEC hors FSDIE</i>	

La CVEC attribuée à l'université de Bourgogne couvre des dépenses récurrentes et des dépenses liées à des projets.

Les dépenses récurrentes :

Elles se composent :

- de la quote-part obligatoire (socle minimal de 30%) dédiée au FSDIE (voir statuts FSDIE) réservée aux associations étudiantes labellisées par l'établissement ;
- de la quote-part dédiée à la santé universitaire (socle minimal de 15%) ;
- de l'allocation aux services communs de l'université. Les services et associations non étudiantes concernés prioritairement sont :
 - Les services du pôle de Formation et de Vie Universitaire ;
 - Le service communication ;
 - Le SUAPS ;
 - Le service de santé étudiante ;
 - Le pôle culture ;
 - Le pôle documentation ;
 - Les campus territoriaux ;
 - La P'tite Fac.

Les budgets alloués à ces services sont renouvelables d'une année à l'autre et soumis au vote du conseil d'administration dans le cadre des orientations budgétaires.

Ils peuvent être modifiés en concertation avec ces services et la présidence de l'université dans le cadre du budget initial ou du budget rectificatif et sont alors soumis à l'avis de la commission CVEC et au vote du conseil d'administration de l'université.

Les dépenses octroyées aux projets (hors FSDIE) :

Tous les services, les composantes et les instituts dont les étudiants contribuent à la CVEC pour l'université de Bourgogne peuvent déposer des projets.

Une fiche projet hors FSDIE (Annexe 1) doit être renseignée afin de faciliter l'étude des différentes demandes. La procédure suivie est décrite dans l'Annexe 2 de la présente charte.

Les projets sont soumis à la commission CVEC, puis à la commission de la formation et de la vie universitaire. Ils sont approuvés par le conseil d'administration.

La reprogrammation des dépenses :

Lorsque la recette CVEC inscrite au budget n'est pas utilisée intégralement dans l'année, elle est reportée sur les crédits « vie étudiante » de l'établissement de l'année suivante (circulaire 2019-029 du 21 mars 2019 relative à la programmation et suivi des actions financées par la CVEC).

La gestion budgétaire et comptable publique encadre ces opérations. En cas de décalage dans l'exécution de la programmation prévue, celle-ci fait l'objet d'une reprogrammation si nécessaire.

Le bilan annuel relatif à l'utilisation des crédits CVEC est présenté au conseil d'administration dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

Titre III- La commission CVEC de l'université de Bourgogne

1) Objet :

La commission Contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) est instaurée par le conseil d'administration de l'université de Bourgogne. Elle émet un avis sur le financement des actions et projets.

2) Composition :

La commission CVEC est présidée par le vice-président en charge de la vie étudiante de l'université ou son représentant.

Elle comprend 26 membres avec voix délibérative :

- 12 élus étudiants : 4 élus du conseil d'administration, 8 élus de la commission de la formation et de la vie universitaire ;
- 2 représentants du personnel : 1 enseignant chercheur ou enseignant et 1 personnel BIATSS élus par le conseil d'administration parmi les membres élus au conseil d'administration ou à la commission de la formation et de la vie universitaire ;
- Le vice-président délégué à la vie étudiante ;
- Le directeur général des services ou son représentant ;
- Le vice-président de la commission de la formation et de la vie universitaire ;
- Le vice-président en charge de la culture ;
- Un directeur de site territorial désigné par le président de l'université ;
- Un directeur de composante désigné par la conférence des directeurs de composante ;
- Le directeur du pôle de formation et de vie universitaire ou son représentant ;
- Le directeur du SUAPS ou son représentant ;
- Le directeur du service de santé étudiante (SSE) ou son représentant ;
- Le directeur du pôle documentation ou son représentant ;
- Le directeur du pôle culture ou son représentant ;
- Un représentant des instituts paramédicaux (conventionnés avec l'université) désigné par le conseil d'administration parmi les directeurs ou directrices de ces instituts.

La commission CVEC comprend aussi 5 membres avec voix consultative :

- Le directeur du pôle finances ou son représentant ;
- Un représentant du CROUS ;
- 3 personnalités extérieures désignées par le conseil d'administration sur proposition du président de l'université.

Cette procédure de désignation intervient après chaque renouvellement des élus dans les conseils centraux de l'université de Bourgogne, tous les deux ans en ce qui concerne le collège étudiant.

3) Compétences de la commission CVEC :

La commission CVEC :

- Propose le programme d'actions à partir des présentations faites dans le cadre de dépôts de fiches projet ;
- Propose les budgets récurrents hors FSDIE ;
- Approuve le rapport annuel d'activité qui comprend un bilan par domaine d'actions ;
- Délibère sur toutes les questions que lui soumet le président de la commission ;
- Rend compte à la commission de la formation et de la vie universitaire et au conseil d'administration de l'utilisation des fonds CVEC.

Le rejet de tout ou partie d'un projet par la commission CVEC est motivé.

4) Fonctionnement :

La commission se réunit au minimum 3 fois par an sur convocation du président de l'université de Bourgogne :

- en début d'année civile, le cas échéant, pour statuer sur la partie des crédits non utilisés l'année écoulée,
- au printemps pour statuer sur le bilan de l'année civile écoulée,
- au mois de septembre pour statuer sur les projets de l'année suivante.

L'ordre du jour et les documents préparatoires sont communiqués aux membres de la commission, au moins 10 jours avant la date de la séance de la commission.

Le président de la commission CVEC invite toute personne susceptible d'éclairer les travaux de la commission (expert, porteurs de projets...).

La commission rend des avis à la majorité simple des suffrages exprimés.

La commission ne peut délibérer valablement, sur première convocation, que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Les sièges vacants, le cas échéant, ne sont pas comptabilisés pour le calcul du quorum.

La commission peut être à nouveau convoquée, sur le même ordre du jour, dans un délai de deux semaines et elle délibère alors sans condition de quorum.

Le vote par procuration est autorisé. Nul ne peut recevoir plus d'une procuration.

La préparation et le secrétariat des séances sont assurés par le PFVU.

Titre IV- Modification de la charte :

La modification de la présente charte est soumise à l'avis du bureau de l'université de Bourgogne, puis de la commission de la formation et de la vie universitaire. La charte et ses modifications sont adoptées par le conseil d'administration.

FICHE PROJET CVEC (hors FSDIE)

Service/composante/UFR ... :

Projet :

Porteur du Projet :

1° PROJET – EXPRESSION DES BESOINS

Contexte du projet	
Enjeux / Objectifs du projet	
Description du projet	
Partenaires du projet	
Calendrier de réalisation	
Livrables attendus	

2° ESTIMATION DES IMPACTS BUDGETAIRES ET ORGANISATIONNELS

BUDGET PREVISIONNEL				
Dépenses			Recettes	
	Montant HT	Montant TTC	Co-financeurs y compris UB et hors CVEC, le cas échéant	Montant
Répartition des coûts :				
<i>Personnel</i>				
<i>Fonctionnement</i>				
<i>Investissement</i>				
Total dépenses prévisionnelles			Total recettes prévisionnelles	

ECHEANCIER PREVISIONNEL DES VERSEMENTS DES FINANCEURS					
Co-financeurs	2023	2024	2025	2026	2027

Documents à fournir :

- Document attestant des financements des co-financeurs (si co-financement identifié) ;
- Devis ou tout document permettant d'évaluer le montant prévisionnel ;
- Tout document utile à l'instruction.

Dossier à déposer sur l'espace dédié de la plateforme Nuxeo
(Tout dossier incomplet ne sera pas instruit.)

<p>Recevabilité du dossier (service instructeur : PFVU) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Complétude du dossier : oui <input type="checkbox"/> /non <input type="checkbox"/> - Budget équilibré : oui <input type="checkbox"/> /non <input type="checkbox"/> <p>Commentaires :</p>

Recevabilité du dossier (service instructeur : POLE FINANCES) : - Conforme à la Charte CVEC : oui <input type="checkbox"/> /non <input type="checkbox"/> - Disponibilité budgétaire prévisionnelle : oui <input type="checkbox"/> /non <input type="checkbox"/> Commentaires :

- Co-validation du DGS et du VP délégué à la vie étudiante pour transmission à la commission : oui <input type="checkbox"/> /non <input type="checkbox"/> Commentaires : Signatures :

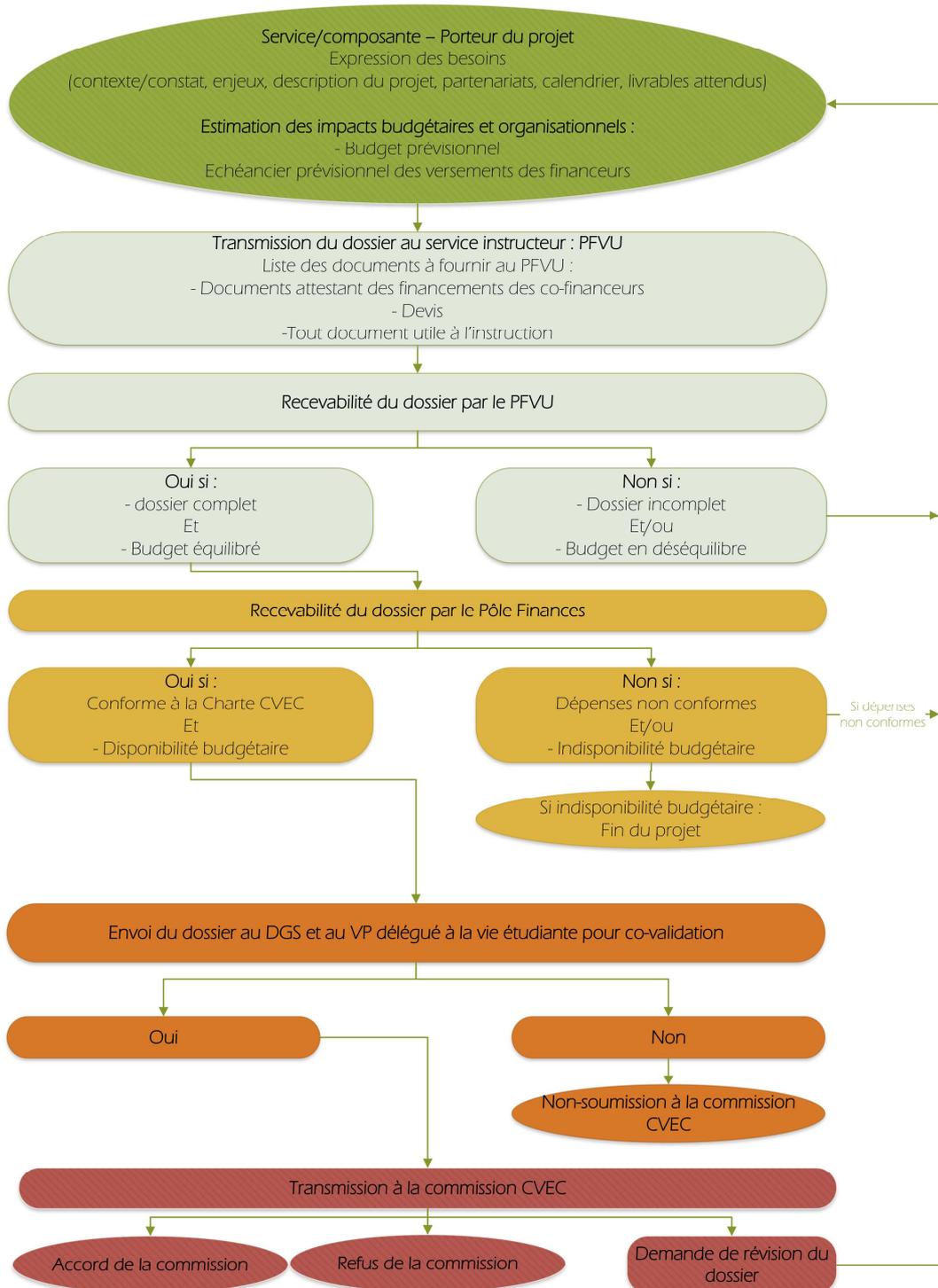
<u>Proposition de la commission CVEC du :</u> <input type="checkbox"/> Accord <input type="checkbox"/> Refus <input type="checkbox"/> Demande de révision du dossier Commentaires :

Pour toute question, écrire à l'adresse suivante : aap.cvec.ub@u-bourgogne.fr

ANNEXE 2

Fiche projet CVEC (hors FSDIE)

Cellule maîtrise des risques et
amélioration continue - DGS



ANNEXE 3

Quelques exemples de projets financés par la CVEC ([La Contribution de vie étudiante et de campus \(CVEC\)](https://enseignementsup-recherche.gouv.fr) [| enseignementsup-recherche.gouv.fr](https://enseignementsup-recherche.gouv.fr))

- Dans le domaine de la santé :

- Le service d'accompagnement et d'écoute psychologique ;
- L'ateliers bien-être (sophrologie, yoga, etc...) ;
- Les journées de sensibilisation : nutrition, sommeil, stress...
- La mise en place de distributeurs de protections périodiques gratuites sur le campus.

- Dans le domaine de l'égalité et de la diversité :

- Les actions de sensibilisation et de formation aux thématiques d'égalité et/ou de diversité ;
- La formation à la lutte contre les violences sexistes et sexuelles (VSS) ;
- La formation de référents étudiants en charge du handicap, des VSS, de l'égalité, des discriminations...

- Dans le domaine de la solidarité :

- La création et la gestion d'épiceries, de restaurants solidaires et d'initiatives solidaires ;
- La distribution alimentaire ;
- La mise en place d'ateliers de réparation de vélos ;
- La commission solidarité étudiante.

- Dans le domaine de l'accueil :

- L'accueil spécifique des étudiants internationaux ;
- Les journées d'accueils des étudiants primo-entrants.

- Dans le domaine des activités physiques et sportives :

- La création et la rénovation d'installations sportives (terrains, stades, salles de fitness) ;
- L'achat de matériel pour des activités de préparation physique ;
- La prise en charge du coût de la licence ;
- La location de gymnase.

- Dans le domaine de la culture :

- Les avantages culturels sur le territoire ;
- La billetterie à tarif préférentiel (opéra, théâtre, cinéma,...) ;
- Le financement de manifestations culturelles sur l'ensemble des sites.

- Dans le domaine de la transition écologique :

- L'installation d'abris ou d'arceaux pour vélos ;
- Les ateliers d'apprentissage de réparation de vélo.